NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/7701
27 janvier 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 13 JANVIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE*

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note du 17 décembre 1966, par laquelle il transmettait au Secrétaire d'Etat le texte de la résolution S/RES/232 (1966) du Conseil de sécurité concernant la situation en Rhodésie du Sud.

Dans sa note, le Secrétaire général demandait quelles mesures le Gouvernement des Etats-Unis avait prises en application des dispositions de cette résolution.

Le Gouvernement des Etats-Unis appelle l'attention du Secrétaire général sur le décret No 11322, dont il trouvera le texte ci-joint. Le Président des Etats-Unis a signé ce décret le 5 janvier 1967, appliquant ainsi pleinement les dispositions de la résolution S/RES/232 (1966) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement des Etats-Unis continuera en outre à appliquer les mesures qu'il a prises conformément à la résolution S/RES/217 (1965) du Conseil de sécurité et qui ne sont pas expressément prévues dans la résolution S/RES/232 (1966).

* Distribuée comme document du Conseil de sécurité sur la demande du représentant des Etats-Unis.

5 janvier 1967

DECRET CONCERNANT LES TRANSACTIONS COMMERCIALES ET AUTRES AUXQUELLES PARTICIPE LA RHODESIE DU SUD

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et la législation des Etats-Unis, notamment par l'article 5 du United Nations Participation Act de 1945 (59 Stat. 620) modifié (22 U.S.C. 287c) et par l'article 301 du titre 3 du United States Code, en ma qualité de Président des Etats-Unis, et considérant les mesures que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution No 232 du 16 décembre 1966, a décidé de prendre conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et que tous les Membres des Nations Unies, y compris les Etats-Unis, ont été invités à appliquer, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Sont interdites avec effet immédiat, nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date du présent décret :

a) L'importation aux Etats-Unis d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après le 16 décembre 1966, ou d'articles fabriqués à partir de ces produits en Rhodésie du Sud ou ailleurs.

b) Toutes activités de toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation par la Rhodésie du Sud, après le 16 décembre 1966, de tous produits définis à l'alinéa a) du présent article et provenant de la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de personnes soumises à la juridiction des Etats-Unis concernant l'un quelconque de ces produits ou des articles fabriqués à partir de ceux-ci en Rhodésie du Sud ou ailleurs, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature, étant entendu toutefois que l'interdiction des transactions concernant les produits exportés par la Rhodésie du Sud ou les articles fabriqués à partir de ces produits ne s'appliquera pas aux produits ou articles qui auront été importés aux Etats-Unis avant la date du présent décret.

/...

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés aux Etats-Unis de l'un quelconque des produits définis à l'alinéa a) ci-dessus en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de ce pays après le 16 décembre 1966, ainsi que des articles fabriqués à partir de ces produits en Rhodésie du Sud ou ailleurs.

d) Toutes activités de toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud.

e) Toutes activités de toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés aux Etats-Unis de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes activités de toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud.

f) La participation à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud i) par toute personne soumise à la juridiction des Etats-Unis, ou ii) par des navires ou aéronefs immatriculés aux Etats-Unis, ou iii) par des moyens de transport terrestres ou aériens situés aux Etats-Unis.

ARTICLE 2. Le pouvoir de faire appliquer les dispositions précédentes est délégué comme suit :

a) Le Secrétaire d'Etat veillera à l'exécution des dispositions concernant l'importation aux Etats-Unis ou l'exportation des Etats-Unis des produits (avec données techniques) pour lesquels une réglementation à l'importation ou à l'exportation a été instituée par l'article 414 du Mutual Security Act de 1954 (68 Stat. 848) modifié (22 U.S.C. 1934) et déléguée au Secrétaire d'Etat par l'article 101 du décret No 10973 du 30 septembre 1961.

/...

b) Le Secrétaire au commerce est chargé de faire appliquer les dispositions concernant

i) L'exportation des Etats-Unis des produits autres que ceux (avec données techniques) visés à l'alinéa a) du présent article;

ii) Le transport par navires ou aéronefs immatriculés aux Etats-Unis de tous produits dont le transport est interdit en vertu de l'article premier du présent décret.

c) Le Secrétaire au Trésor fera exécuter les dispositions du présent décret pour lesquelles aucune délégation de fonctions n'est prévue aux alinéas a) ou b) du présent article.

ARTICLE 3. En vue d'appliquer pleinement le présent décret et la résolution No 232 du Conseil de sécurité, le Secrétaire d'Etat, le Secrétaire au Trésor et le Secrétaire au commerce exerceront, outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le United Nations Participation Act de 1945 ou par le présent décret, toutes les attributions attachées à leurs fonctions.

ARTICLE 4. a) Dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en vertu du présent décret, le Secrétaire au Trésor et le Secrétaire au commerce agiront en consultation avec le Secrétaire d'Etat. Lesdits Secrétaires consulteront, le cas échéant, d'autres organismes gouvernementaux ou des particuliers.

b) Lesdits Secrétaires publieront les règlements et accorderont les licences ou autres autorisations qu'ils estimeront nécessaires à l'exécution du présent décret et de la résolution No 232 du Conseil de sécurité.

ARTICLE 5. a) L'expression "Etats-Unis", au sens géographique où elle est utilisée dans le présent décret, désigne tout territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis.

b) L'expression "personne" désigne toute personne physique, compagnie, association ou autre groupement constitué ou non en société.

(Signé) Lyndon B. JOHNSON
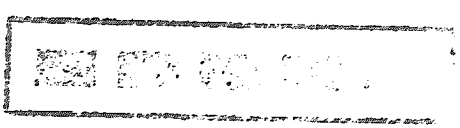
---